

Examen pour l'obtention du Diplôme Supérieur de Comptabilité (DSC) 2022

Certificat juridique

Epreuve de Fiscalité

Avertissements :

- L'épreuve comprend quatre (4) parties indépendantes ainsi présentées :
 - Questions théoriques
 - Fiscalité directe
 - Fiscalité indirecte
 - Droits d'enregistrement et assimilés
- Le candidat traite les quatre (4) parties séparément.
- Il est tenu compte de la présentation.
- **Matériel autorisé** : calculatrice autonome.

I- QUESTIONS THEORIQUES (2 points)

- 1- Citer deux formes d'entreprise dont les bénéficiaires sont imposables à l'impôt sur le revenu de leurs membres, sauf option pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.
- 2- Quelles sont les conditions pour que la santé soit exonérée de TVA ?
- 3- Quelle est la différence entre un apport pur et simple et un apport à titre onéreux ?

II- FISCALITE DIRECTE (6 points)

Sujet : Traiter le cas pratique ci-dessous.

Monsieur Yuan CHANG, 50 ans, de nationalité chinoise, est établi depuis 2018 à Dakar, au 3^{ème} étage de l'Immeuble BALUCHON au Km 6, Route de Rufisque. Il est propriétaire de cet immeuble qui compte 4 niveaux (3 étages). Il est célibataire et père d'un enfant de 20 ans qui poursuit ses études en Chine.

Le rez-de-chaussée de l'immeuble BALUCHON est gracieusement mis à la disposition de l'Association pour la Coopération Sénégal-chinoise (ACSC).

Pour la construction dudit immeuble, M. CHANG a emprunté 200.000.000 à la Banque sénégalaise pour la Construction (BSC) et a payé en 2021 un montant de 4.500.000 au titre des intérêts de prêt.

M. CHANG détient 40% de la Société Sénégal-chinoise de Pêche SARL (SOSECHIP SARL) créée en 2013, au capital de 9.000.000, ayant son siège social aux 1^{er} et 2^e étages de l'Immeuble BALUCHON, km 6 Route de Rufisque. Il est également le directeur général de SOSECHIP SARL avec un salaire brut mensuel de 6.000.000. En sa qualité de Directeur général, il bénéficie d'une dotation en carburant mensuel pour une valeur de 200.000, des services d'un gardien et d'un cuisinier aux frais de la SOSECHIP.

Pour la location des 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble BALUCHON, SOSECHIP paie 2.500.000 par mois et par niveau (étage) à M. CHANG.

En 2021, la SOSECHIP a réalisé un chiffre d'affaires de 3.994.000.000, dont 980.000.000 sur des ventes au Sénégal. Elle a investi, dans ses locaux situés au Port de Dakar, un montant de 200.000.000 pour l'extension de sa capacité de stockage du poisson. Le résultat comptable de SOSECHIP en 2021 est de 320.000.000.

Elle a effectué des libéralités pour 3.000.000 au profit de la Ligue Sénégalaise contre le Cancer, 2.000.000 au profit du Waqf public de la Médina et 4.000.000 au profit de l'Association pour la Coopération sénégal-chinoise (ACSC).

Elle a supporté des frais financiers de 5.000.000 sur un prêt d'un montant de 50.000.000 rémunéré au taux de 10% accordé par la Société chinoise de Pêche (SOCHIP SA), associée détenant 60% du capital de SOSECHIP.

NB : Le taux des avances à terme fixe sur effets publics de la BCEAO est de 4,5% depuis 2016. Il est demeuré inchangé depuis ;

La SOSECHIP a perçu des intérêts d'obligations de l'Etat du Sénégal pour 2.700.000 et un montant de 30.000.000 pour la cession d'actions de la société BISCO, qu'elle avait acquises à 10.000.000 en 2019.

Travail à faire : Déterminer les montant d'impôts (Impôt sur les sociétés et/ou Impôt sur le revenu) dus par SOSECHIP et Monsieur CHANG, **au titre de l'exercice 2021**, en précisant les retenues d'impôts applicables et en tenant compte des crédits d'impôts, des réductions d'impôts et des exonérations auxquels ils ont droit, en considérant que les conditions de forme sont réunies.

Chaque opération doit être comprise dans le revenu qui le concerne et son traitement fiscal doit être brièvement justifié.

Annexe Fiscalité Directe : Extrait de l'Arrêté du Ministre chargé des Finances n° 12914 MEF/DGID du 31/07/2013.

L'évaluation mensuelle des avantages en nature à comprendre dans la base de l'impôt sur le revenu au titre des salaires est forfaitairement fixée comme suit :

	<u>Domesticité</u>
- Gardien ou jardinier	61.700
- Cuisinier ou Maître d'hôtel	92.500
- Autres gens de maison	35.600

Barème Progressif et Réduction d'impôts pour charge de famille

Barème progressif			Réduction d'impôt pour charge de famille			
Tranches	Taux	Résultat	Nombre de parts	Taux	Minimum	Maximum
0 - 630 000	0%		1	0%	0	0
630 001 - 1 500 000	20%	174.000	1,5	10%	100 000	300 000
1 500 001 - 4 000 000	30%	750.000	2	15%	200 000	650 000
4 000 001 - 8 000 000	35%	1.400.000	2,5	20%	300 000	1 100 000
8 000 001 -13 500 000	37%	2.035.000	3	25%	400 000	1 650 000
+ de 13 500 001	40%		3,5	30%	500 000	2 030 000
			4	35%	600 000	2 490 000
			4,5	40%	700 000	2 755 000
			5	45%	800 000	3 180 000

Sujet : Traiter le cas pratique ci-dessous.

La Société Sénégalo-chinoise de Pêche SARL (SOSECHIP SARL) est une société exerçant des activités dans plusieurs domaines. Elle a son siège social à Dakar, à la « Cité des Nandités» située au Port de Dakar. Elle est immatriculée au service fiscal chargé des moyennes entreprises sous le NINEA 4508623 2Z2.

SOSECHIP SARL a confié au cabinet fiscal où vous êtes en stage son dossier en vue de l'établissement de ses déclarations fiscales de taxes indirectes afférentes à ses opérations du mois de **juillet 2022**. Les informations suivantes vous sont communiquées pour la préparation desdites déclarations :

- 1. 1^{er}/07/2022** : virement de 16.500.000 FCFA reçu du Trésor public dans le cadre de la campagne de curage des égouts menée par SOSECHIP SARL à la diligence du Ministère chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement. La campagne doit débuter en septembre 2022 pour une durée de 15 jours et pour un montant total de 25.500.000 FCFA ;
- 2. 04/07/2022** : Animation d'un atelier de formation à Saly pour les travailleurs de l'Agence Malienne Antiterrorisme sur l'usage des drones militaires : montant de 12.000.000 FCFA. Le matériel de formation, loué auprès de la société dakaroise « Les Pédagogues », est grevé d'une TVA de 750.000 FCFA ;
- 3. 06/07/2022** : SOSECHIP SARL a reçu le titre de l'entreprise Innovante attribué par la CEDEAO. Pour le transport de ses invités à Lagos, la société SOSECHIP SARL a pris en location un bus pour une durée de 07 (sept) jours auprès de la société Afric Dem Dikk établie à Dakar pour le trajet aller-retour : montant 7.000.000 FCFA. La société a versé à chacun de ses 10 invités un perdiem de 250.000 FCFA;
- 4. 09/07/2022** : Pour le transport de son matériel de campagne électorale, la société SOSECHIP SARL a offert au parti politique « Baari Doolé» un camion acquis le 1^{er} janvier 2020 à 17.000.000 FCFA ;
- 5. 11/07/2022** : Acquisition de 4 véhicules de types Mercedes pour assurer le déplacement des personnalités prenant part au sommet IDA pour l'Afrique prévu à Diamniadio : Valeur CAF unitaire : 23.000.000 FCFA ; droits de douane/véhicule : 6.500.000 FCFA ; Droits d'enregistrement : 17.500.000 FCFA ; Prélèvement communautaire de solidarité-UEMOA: 750.000 FCFA/véhicule ; Redevance de statistique : 2% valeur CAF; Prélèvement communautaire de solidarité-CEDEAO : 3.500.000 FCFA; Taxe COSEC :1.500.000 FCFA ;
- 6. 16/07/2022** : Ventes au traiteur anglais « London's Flavours» (établi en Angleterre) de poissons fumés pour 9.500.000 FCFA et de vins de palme pour 20.000.000 FCFA dans le cadre de la réception officielle du joueur Kalidou Guei pour son transfert. Le vin de palme a été acheté auprès de la Société des Boissons ; il s'agit de 2000 litres de vins de palme d'un tirage de 10° à 15.000.000 FCFA ;
- 7. 17/07/2022** : Mise à la disposition du salarié Papa Modou SECKA d'un appartement meublé de la société SOSECHIP SARL à Touba pendant deux semaines pour ses vacances. Cet appartement est loué à 100.000 HT par jour aux clients de SOSECHIP SARL ;
- 8. 22/07/2022** : Réception de la facture du cabinet d'expertise en aménagement du territoire et en urbanisme « Conseils pour des Villes Emergentes » pour son rapport d'étude sur les inondations. Montant de la prestation : 35.000.000 HT FCFA. Les prestations de cette nature ne comportent aucun transfert de savoir-faire ;

- 9. 26/07/2022** : Organisation d'un match de gala entre les « Palancas Negras » et « Lions du Sénégal ». La société SOSECHIP SARL a dépensé en tout 55.000.000 FCFA pour la location du stade du Club de football de Porto (Lisbonne) et le paiement des arbitres;
- 10. 30/07/2022** : Réception d'un avis de débit par lequel la banque « FRIC » perçoit à la société SOSECHIP SARL des intérêts de 9.300.000 FCFA relatifs à un emprunt remboursable sur une durée de 5 ans destiné à préfinancer ses opérations de ventes à l'étranger d'arachides produites par elle-même.

SOSECHIP SARL a mis à votre disposition les opérations réalisées durant l'exercice clos le 31.12.2021:

- a) *Ventes au Mali de 10.000 tablettes d'œufs en coquilles à 15.000.000 FCFA;*
- b) *Vente d'un terrain de la société pour 25.000.000;*
- c) *Revente de fruits de mer acquis auprès de pêcheurs de Mballing : 12.000.000 dont 6.000.000 à une entreprise franche d'exportation installée à Joal.*
- d) *Avis de crédit de la banque « FRIC » relatif aux distributions de bénéfices réalisées par la filiale pour un montant de 100.000.000 FCFA.*
- e) *Revente de produits de beauté à des touristes indiens de passage à Dakar : 75.000.000 ;*

TRAVAIL A FAIRE :

- I-** Calculer le prorata définitif de l'exercice 2021 de la société SOSECHIP SARL;
- II-** Analyser les opérations de la société SOSECHIP SARL au titre du mois de juillet 2022 en précisant : le numéro, la nature, les taxes facturées, les taxes collectées, les taxes supportées, les taxes supportées déductibles, les taxes à imputer **en justifiant toutes les solutions retenues**, le fait générateur, la date d'exigibilité et l'assujetti.
- NB** : Sauf indications contraires, les montants sont stipulés hors taxes (HT).

IV– DROITS D’ENREGISTREMENT (6 points)

Sujet : Calculer les droits d’enregistrement dans les cas suivants :

1) Monsieur Ndiaye a échangé son immeuble, d’une valeur de 80 millions contre celui de son collègue Demba dont la valeur est de 150 millions.

2) Acte de cession d’un fonds de commerce composé des éléments suivants :

- Clientèle 100 millions ;
- Droit au bail 50 millions ;
- Matériels 80 millions ;
- Installations et agencements 70 millions ;
- Marchandises neuves 10 millions.

NB : Les marchandises neuves sont détaillées et estimées article par article dans un état distinct avec un prix particulier pour chaque article.

3) Lamine achète un immeuble à 250 000 000. Il est stipulé dans l’acte de vente qu’il doit payer les droits d’enregistrement estimé à 12 millions et la dette du vendeur, auprès de la banque, qui s’élève à 50 millions. Le vendeur s’engage aussi à supporter les frais de scolarité du fils de l’acheteur qui s’élève à 5 millions.

4) Thierno vend sa voiture immatriculée au Sénégal depuis 2009, dont la valeur argus est de 3 millions, à Babacar au prix de 2 millions.

5) Monsieur BA et Monsieur Diallo ont acquis conjointement et solidairement deux immeubles de valeurs respectives de 200 millions et 120 millions. Les acquéreurs, propriétaires indivis chacun pour moitié se partagent les immeubles de la façon suivante :

- Monsieur BA reçoit l’immeuble évalué à 200 millions, mais devra verser une soulte de 40 millions à Monsieur Diallo ;
- Monsieur Diallo reçoit l’immeuble valant 120 millions.

6) Acte de création d’une SARL au capital de 90 millions entre Mamadou, Lamine et Bineta.

- Mamadou apporte du numéraire : 60 millions (apport pur et simple)
- Bineta apporte un immeuble d’une valeur de 15 millions (apport à titre onéreux)
- Lamine apporte un terrain évalué à 10 millions (apport pur et simple) et une voiture d’une valeur de 5 millions (apport pur et simple).

La société prend un engagement écrit de conserver, à l’actif du bilan, le bien immeuble apporté par **Lamine** pendant une durée minimale de 10 ans. Cet engagement est inscrit au livre foncier et joint à l’acte soumis à la formalité de l’enregistrement.

Quelques années après, les associés décident de procéder à l’augmentation de capital par apports nouveaux. Ainsi, Samba le nouvel associé apporte du numéraire pour un montant de 50 millions (apport pur et simple) et un terrain d’une valeur de 10 millions à titre onéreux.

Par suite, les associés décident de procéder à une réduction de capital avec remboursement de la manière suivante :

- L’immeuble de 15 millions qui était apporté par Bineta est attribué à Samba ;
- Le terrain de 10 millions qui était apporté par Lamine est attribué à Bineta ;
- La voiture de 5 millions apportée par Lamine lui a été attribué (à lui-même).

Calculer les droits dus sur la création, l’augmentation et la réduction de capital.

Bonne chance !